



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU TRIANGLE VERT**

SEANCE du 26 février 2026

DCC202619 Approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et abrogation des cartes communales des communes de Adelans-et-le-Val-de-Bithaine, Calmoutier, Châtenois, Citers, Liévans et Pomoy

Le vingt-six février deux mille vingt-six à 20 h 00, le conseil communautaire du Triangle Vert, régulièrement convoqué le dix-neuf février deux mille vingt-six, s'est réuni en séance ordinaire, à la salle polyvalente de SAULX, sous la présidence de Benjamin GONZALES.

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 52

Présents votant (39)

Bernard JAMEY, Jean-Marie BRINGOUT, Véronique GRANDJEAN-AMBERT, Patrice COLNEY, Arnaud CHOLLEY, Éric FRECHIN, Jean-Pierre GASNET, Christelle HENRY, Michèle JACQUES, Victor COULIN, Hervé CHAMAGNE, Gérard DEVOILLE, Sylvie PHILIPPE, Antoine TRUSSARDI, Patrick GOUX, Nicolas PAILLOTTET, François-Régis GRANDVOINET, Denis CLEAU, Laurent TARD, Raymond BILQUEZ, Cyrille FROIDEVAUX, Francis THOMAS, Christophe FOURNOT, Bernard GAUDINET, Gérard PERSONENI, Benoit PETON, Jean DESMARTIN, Reynald GUYOT, Jean-Noël DEVILLERS, Hervé EPLE, René ROBERT, Benjamin GONZALES, Christophe ROSSÉ, Marie-Pierre DUPRÉ, Romain WICKY, Claude THIEDEY, Gérard COULIN, Christophe VALOT, Jean-Luc VEILLON.

Ont donné pouvoir (8)

Marie-Alyette JACQUES à Patrick GOUX, David BALAUD à Raymond BILQUEZ, Edith LUCIEN à Cyrille FROIDEVAUX, Mickaël MUHLEMATTER à Benjamin GONZALES, Véronique LOUIS à Bernard GAUDINET, Sophie TARAN à Christophe ROSSE, Jean DROUHARD à Benoit PETON, Régis BOILLOT à Romain VICKY.

Absents (5)

Luc GONDELBERG, Jean-Louis CHOBARD, Fabrice BARASSI-ZAMOCHNIKOFF, Laurence COURTOY, Pierre DUCHANOIS,

Le Président de la Communauté de Communes du Triangle Vert rappelle :

Le PLUi doit permettre de traduire le projet de territoire à une échelle fine, dans une perspective de 15 ans, et de l'entériner dans un cadre réglementaire précis.

Le PLUi de la CCTV doit répondre aux objectifs prescrits dans la délibération du 15 octobre 2015 et actualisés le 5 mai 2022 dont un développement répondant aux enjeux de la communauté de communes en adéquation avec le territoire rural et forestier que constitue la CCTV, dont une prise en compte des orientations du SCoT en cours d'élaboration sur le Pays de Vesoul-Val de Saône et une prise en compte du patrimoine et du paysage de la CCTV, des atouts et des équipements structurants de la CCTV dans le cadre du respect de l'environnement, des trames vertes et bleues, des risques, du besoin de mobilité.

Le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD), s'est tenu au sein de l'organe délibérant de l'EPCI le 29 août 2024 et au sein des conseils municipaux des communes membres entre le 30 août et le 10 octobre 2024.

La concertation s'est déroulée selon les modalités prévues dans les délibérations de prescription.

Le bilan de la concertation indiquait les différentes modalités mises en œuvre et les thématiques abordées durant les réunions et la concertation. Elles ont permis d'adapter ou de confirmer les projets communaux et intercommunaux dans la mesure où elles s'inséraient dans les orientations du PADD. Ce bilan était jugé favorable.

L'arrêt du projet de PLUi et le bilan de la concertation ont eu lieu en date du 3 juillet 2025. Lors de cette réunion, le conseil communautaire a engagé l'abrogation des cartes communales des communes concernées.

Le projet de PLUi arrêté a été notifié pour avis aux communes membres de la Communauté de Communes. Il a été arrêté une seconde fois, sans modification du dossier suite à l'avis défavorable de 5 communes.

Le projet de PLUi arrêté a été soumis pour avis aux différents services et personnes publiques associées (ppas). Il a également été soumis à la MRAe (Mission Régionale de l'autorité environnementale). La MRAe a émis un avis en date du 10 octobre 2025. Les avis des personnes publiques associées étaient tous favorables sans ou avec remarques.

Les avis émis lors de la consultation ont été portés à l'enquête publique.

Le projet a été soumis à la CDPENAF en date du 12 septembre 2025 et la demande de dérogation préfectorale pour l'ouverture à l'urbanisation de zones en l'absence de SCoT approuvé. L'arrêté préfectoral en date du 4 novembre 2025 et mis à l'enquête publique précise que la CCTV est autorisée à ouvrir à l'urbanisation les secteurs visés dans la demande datée du 10 juillet 2025, à l'exception des secteurs n°3 à Colombotte (zone UB), n°8 à Cerre-les-Noroy (zone AUb), n°10 à Colombe-les-Vesoul, n°11 à Saulx (UL).

L'enquête publique a été prescrite par arrêté du président de l'EPCI en date du 4 novembre 2025. Elle portait sur 3 projets :

- 1- l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes du Triangle Vert ;
- 2- l'abrogation des cartes communales des communes de Adelans-et-le-Val-de-Bithaine, Calmoutier, Châtenois, Citers, Liévans et Pomoy ;
- 3- la création de PDA sur les communes de Colombe-lès-Vesoul, Mollans, Noroy-le-Bourg, Quers, Saulx et Villers-lès-Luxeuil.

Elle s'est tenue du jeudi 27 novembre 2025 au mardi 6 janvier 2026 dans les communes de Francheville, Mollans, Villers-lès-Luxeuil et Villers-le-Sec, et au siège de la CCTV.

Suite au procès-verbal de la commission d'enquête, les observations portées à l'enquête publique ont fait l'objet d'une analyse conjointe entre la CCTV et les communes ayant fait l'objet de remarques ou d'avis.

La commission d'enquête a ensuite remis son rapport et ses avis pour chaque projet le 6 février 2026. 150 observations exploitables ont été portées à l'enquête publique.

Le projet de PLUi a reçu un avis favorable de la commission d'enquête sans réserve sur les trois projets et avec une recommandation en lien avec le PDA de Mollans.

La CCTV a rencontré les personnes publiques associées le 12 février 2026 pour valider les adaptations ou recommandations à prendre en compte suite à l'enquête publique.

Les modifications validées entraînent une faible réduction des surfaces potentiellement consommables du PLUi et tend vers une réduction des logements comme demandé par le préfet. Cela ne remet pas en cause le PADD. Elles permettent également de répondre aux avis des ppas et de la MRAe pour partie tout en permettant de répondre à des demandes de particuliers cohérentes avec le PADD.

Par contre les demandes issues de l'enquête publique n'ont pas reçu de réponses favorables si elles étaient soumises à des risques, situées à proximité d'une exploitation agricole en activité, concernées par des périmètres environnementaux ou paysagers, ne s'intégrant pas dans les objectifs de respect du patrimoine ou du paysage ou dépassant les objectifs du PADD (et notamment les objectifs de logements par commune).

La conférence des maires s'est tenue le 12 février 2026 pour présenter les différents avis et observations issus de l'enquête publique, de la rencontre avec les personnes publiques associées et pour valider les derniers points de règlements ou des OAP à modifier en cohérence avec les avis émis lors de l'enquête publique.

Le dossier est ainsi prêt à être approuvé en tenant compte, des modifications inscrites dans l'annexe de la délibération suite à l'enquête publique, dans le respect des orientations du PADD.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-1 à L.5211-6-3 et L.5214-16 ;
Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.151-1 et suivants, L.153-1 et suivants, et plus particulièrement les articles L.153-21 et suivants relatifs à l'approbation du PLUi et R.153-1 et suivants ; L. 153-31 et suivants, R. 151-1 et suivants et L.153-15 ;



Vu les articles L.103-2 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la concertation ;
Vu l'article R.104-9 du Code de l'urbanisme, le PLUi fait l'objet d'une évaluation environnementale ;
Vu la carte communale d'Adelans-et-le-Val-de-Bithaine approuvée le 04/02/2013 ;
Vu la carte communale de Calmoutier approuvée le 17/11/2006 ;
Vu la carte communale de Châtenois approuvée le 07/10/2010 ;
Vu la carte communale de Citers approuvée le 15/06/2008 ;
Vu la carte communale de Liévans approuvée le 27/12/2006 ;
Vu la carte communale de Pomoy approuvée le 02/10/2009 ;

Vu la délibération de la CCTV du 15 octobre 2015, mettant en œuvre l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal et fixant les objectifs à atteindre ainsi que les modalités de la concertation, et la délibération d'actualisation du 22 mai 2022 ;
Entendu les débats au sein du Conseil Communautaire en date du 29 août 2024 et dans les conseils municipaux des communes membres entre le 30 août et le 10 octobre 2024, sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable conformément aux dispositions de l'article L 153-12 du Code de l'urbanisme ;
Vu la délibération du conseil communautaire en date du 3 juillet 2025 tirant le bilan favorable et arrêtant le projet de PLUi de la CCTV ;
Vu les avis des communes membres émis dans les 3 mois de consultation entre le 18 juillet 2025 et le 9 octobre 2025 dont 5 avis défavorables ;
Vu la délibération arrêtant une seconde fois le PLUi (sans modification du dossier par rapport au premier arrêté) en date du 23 octobre 2025 ;
Vu l'avis de la MRAe en date du 10 octobre 2025 et la réponse du maître d'ouvrage ;
Vu les avis des services et des personnes publiques associées ;
Vu l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 12 septembre 2025 ;
Vu l'arrêté du Président de la CCTV en date 4 novembre 2025 soumettant à enquête publique le projet de PLUi arrêté, la création de PDA sur 6 communes et le projet d'abrogation des cartes communales ;
Vu les pièces du dossier de PLUi soumises à enquête publique ;
Vu les pièces du dossier d'abrogation des cartes communales de Adelans-et-le-Val-de-Bithaine, Calmoutier, Châtenois, Citers, Liévans et Pomoy soumises à enquête publique ;
Vu l'arrêté préfectoral n°70-2025-11-04-00 portant autorisation partielle de dérogation en vue d'ouvrir des zones à l'urbanisation, en application de l'article L142-5 du Code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du PLUi de la CCTV ;
Vu le rapport et les conclusions favorables de la commission d'enquête publique concernant le projet de PLUi et l'abrogation des cartes communales des communes concernées sans remarques ni réserves ;
Vu la réunion d'analyse avec les personnes publiques associées, en date du 12 février 2025, des observations et du rapport de la commission d'enquête publique, ainsi que des modifications réalisées sur le dossier de PLUi en vue de son approbation ;
Vu la conférence des maires qui s'est tenue le 12 février 2025 relative à la présentation des avis des personnes publiques associées et assimilées, des observations et du rapport de la commission d'enquête publique, ainsi que les modifications réalisées sur le dossier du PLUi pour son approbation ;
Vu la note annexée à la présente délibération relative aux modifications apportées au document arrêté pour tenir compte des avis des PPA et assimilés, des observations et du rapport du commissaire-enquêteur ;
Vu le dossier du PLUi soumis à approbation modifié et constitué des pièces suivantes : un rapport de présentation (comprenant le diagnostic, l'état initial de l'environnement, la justification des choix et l'évaluation environnementale), un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), un règlement écrit et graphique qui délimite notamment les zones urbaines, à urbaniser, agricoles, naturelles et qui fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune des zones, des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) dites de « secteurs » et « thématiques » et des annexes réglementaires ;

Considérant l'ensemble des éléments susmentionnés,

Considérant que le plan local d'urbanisme peut être modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête publique, des observations du public validées par la CCTV et les services consultés et du rapport de la commission d'enquête publique. Ces modifications sont listées dans l'annexe jointe à la délibération, ces modifications ne remettent pas en cause le PADD.

Considérant que l'ensemble des membres du conseil communautaire a disposé de l'intégralité des documents et informations dans la convocation ;



Considérant que le PLUi tel qu'il est présenté ce jour à l'organe délibérant de l'EPCI est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du Code de l'urbanisme ;

Considérant que l'abrogation des cartes communales n'a pas fait l'objet de remarques lors de l'enquête publique ;

Il est proposé au conseil communautaire :

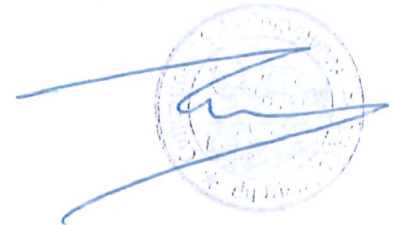
- d'approuver l'ensemble des modifications apportées au projet de PLUi arrêté pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport et conclusions de la commission d'enquête publique, telles qu'elles sont détaillées dans la note annexée à la présente délibération ;
- d'approuver le dossier de PLUi tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- d'approuver le dossier d'abrogation des cartes communales sur les communes de Adelans-et-le-Val-de-Bithaine, Calmoutier, Châtenois, Cîteaux, Liévans et Pomoy ;
- d'indiquer que la présente délibération accompagnée du dossier de PLUi approuvé sera transmise en Préfecture ou Sous-Préfecture au titre du contrôle de légalité ;
- d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer les actes subséquents ;
- de préciser conformément aux articles R. 153 – 20 et R. 153 – 21 du Code de l'urbanisme, que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté de communes et dans la mairie de chacune des communes membres. Mention de cet affichage sera insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département.
- d'informer que la présente délibération deviendra exécutoire : après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus et le téléversement sur le Géoportail de l'urbanisme et en ce qui concerne l'abrogation des cartes communales : au jour où le PLUi devient exécutoire (article R. 163-10 du Code de l'urbanisme).

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire approuve cette proposition à l'unanimité.

(Abstention : Christelle HENRY)

Le dossier de Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé est tenu à la disposition du public au siège de l'EPCI (dossier papier et numérique) et dans les mairies des communes membres concernées (dossier au format numérique et plans papiers du zonage de la commune concernée), aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'au siège de l'arrondissement préfectoral, conformément aux articles L.153-22 et suivants du code de l'urbanisme.

Fait à SAULX, le 26 février 2026
Le Président, Benjamin GONZALES.



Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état

**Annexe à la délibération d'approbation du PLUI
en date du 26 février 2026
Liste des modifications apportées après l'enquête publique**

Suite à l'arrêté préfectoral en date du 4 novembre 2025 , aux conclusions de la commission d'enquête publique, à la réunion du 12 février 2026 avec les personnes publiques associées et à la conférence des maires du 12 février 2026 ayant permis d'analyser les remarques et avis portés à l'enquête publique, les modifications des pièces du PLUi sont les suivantes :

- Modification du document écrit et graphiques :
 - o Titre I : Dispositions générales
 - Article 6.2 : suite à l'avis de la MRae et en lien avec le symbole des anciennes mines, le règlement écrit indique qu'elles seront traitées comme les indices karstiques et donc inconstructibles.
 - Ajout d'un Article 6.11 : Concernant les sites pollués ou potentiellement pollués et les anciennes carrières ou décharges reportés sur les plans de zonage avec la mise en place d'études de sols en cas de changement de destination du bâti ou de la parcelle vers du logement et en indiquant que l'article R111-2 du CU pourra s'appliquer si le projet est de nature à porter atteinte à la salubrité publique ou à la sécurité publique.
 - Ajout des dates des délibérations ayant soumis à déclaration préalable les clôtures et les ravalement des façades
 - o Dans l'ensemble des zones du Règlement sont indiquées ou modifiées :
 - l'existence des Conditions générales afin de s'y rapporter en cas d'autorisation d'urbanisme.
 - l'exception aux règles d'implantation des constructions dans le cas de circonstances particulières (virage, angle de rue, pentes ...) comme demandé par le CD70.
 - l'interdiction des lucarnes rampantes suite à la proposition dans l'avis du préfet
 - la référence à l'article R111-2 du CU en cas de carence constatée en matière d'alimentation en eau potable et/ou de dépassement des capacités de traitement des eaux usées sur une commune permettant de refuser ou d'accepter sous réserves des autorisations d'urbanisme, suite à l'avis du préfet.
 - o Dans l'ensemble des zones U et AU (sauf AUL non concernée) :

Les articles 8 sont complétés avec le rappel au règlement de la voirie départementale et avec les prescriptions suivantes :

 - « - lorsqu'un terrain est contigu à deux ou plusieurs voies ouvertes à la circulation publique, l'accès sera autorisé en priorité sur la voie supportant le trafic le plus faible.
 - lors de division d'une parcelle en plusieurs lots, il peut être demandé de prévoir un seul accès pour tous les lots créés »
 - o Dans les zones UA, UB et AU (logements) suite à la proposition dans l'avis du préfet :

Le nuancier des façades est complété par des nuances de grès roses (type sable grès foncé) et les références aux « marques » de couleur ou d'enduits sont supprimées.

En zone UA , UB, en A et pour le bâti repéré au titre du L151-19 du CU ou soumis à l'OAP patrimoine, les teintes des menuiseries devront s'inspirer des teintes locales dans un ton allant du brun foncé au gris clair en recommandant d'exclure les tons francs tels que le blanc et les teintes noires et gris anthracite. Le recours ponctuel à des teintes colorées est possible sous réserve de prévoir des teintes plutôt foncées (rouge sang de bœuf, bleu foncé ...). Les teintes possibles sont indiquées dans le diagnostic.
 - o Dans les zones AU et AUE, les tableaux des phasages des OAP et des conditions de l'ouverture à l'urbanisation sont modifiés en lien avec la pièce OAP.
 - o Dans la zone AUE :
 - L'article AUE6 est complété en indiquant que les plantations seront implantées à 7 m minimum du bord de la chaussée de la RN19. Cette bande de 7m de sécurité doit également rester dégagée et libre de tout obstacle.

- Création de la zone AUL sur Saulx qui implique un chapitre spécifique pour cette zone nouvelle du PLUi, en s'appuyant sur le règlement de la UL et en imposant la référence à l'OAP définie sur la zone AUL de Saulx.
 - Le règlement de la zone A est repris au niveau de :
 - l'article A1 et du tableau des destinations pour être cohérents avec le texte de l'article A2
 - l'article A2 alinéa 2 : est précisé que les annexes des constructions existantes sont autorisées dans les secteurs concernés par les risques de chutes d'arbre et de feux de forêt.
 - la référence « au document cadre arrêté par le préfet » pour les projets photovoltaïques et agrivoltaïques est remplacée par « la législation en vigueur ». Afin de prendre en compte les éventuelles évolutions législatives.
 - les constructions à destination de logements ne sont autorisées que pour les personnes dont la présence est nécessaire sur le site d'exploitation agricole pour assurer la surveillance des animaux d'élevage et non pour la direction de l'entreprise. Le terme de présence « permanente » est également supprimé.
 - les abris de type box à chevaux (pour des particuliers) sont supprimés suite à l'avis de la CDPENAF et du préfet.
 - les coefficients d'emprise au sol sont retirés des STECAL en lien avec leur réduction de surface. Les surfaces constructibles sont calculées en fonction des différents projets. Le secteur At1 présentera une surface au sol de 200 m² maximale lié au fonctionnement du site.
 - Le règlement de la zone N comprend un nouveau secteur Npv en lien avec le projet photovoltaïque validé par la CDPENAF sur Adelans. Dans ce secteur, les projets photovoltaïques sont autorisés, comme dans l'ensemble de la zone N. Cela permet cependant de valider des secteurs de projets validés. Le règlement ne fait plus référence au document cadre mais à la législation en vigueur.

Les coefficients d'emprise au sol sont retirés des STECAL en lien avec leur réduction de surface. Les surfaces constructibles sont calculées en fonction des différents projets sauf pour le STECAL Ngt1 pour une meilleure application du droit des sols suite à la demande de la CDPENAF et à l'arrêté préfectoral.
 - Les tableaux des éléments bâtis remarquables sont mis à jour suite aux demandes des communes et du Préfet (voir paragraphe suivant).
- Modification des documents graphiques du règlement (plans de zonage).
- Les modifications portant sur plusieurs plans sont reprises ci-dessous :**
- Suite à la mise à jour des plans cadastraux sur la CCTV, des limites de zones U ont dû être adaptées pour prendre en compte le nouveau bâti et son implantation (exemple sur Visoncourt)
 - Suite aux demandes de la MRae, les plans graphiques identifient par un symbole les secteurs de zone urbaines ou à urbaniser définis par l'Etat comme sites pollués ou potentiellement pollués. Cela a induit notamment le reclassement de la parcelle n°105 à Servigney en UE à la place de UB en lien avec les anciennes forges.
 - Mise en place des Emplacements Réservés au bénéfice de l'Etat pour la déviation de la RN19 sur les communes de Mollans, Pomoy, Velleminfroy et Calmoutier.
 - La légende des règlements graphiques a été modifiée pour y intégrer les données ajoutées (AUL, symbole des sites pollués et Npv)
 - A la demande de l'ONF, reclassement de parcelles Ac ou A en N car ces parcelles bénéficient du régime forestier (parcelles ZD22 sur Colombotte, ZA86 sur Servigney et parties de parcelles B910 et B911 sur Genevrey).
 - Suite à l'analyse de demandes sur la préservation et les limites des zones vertes, un travail de vérifications cartographique et de terrain si nécessaire (dans les zones urbaines) a été réalisé avec des changements notamment sur les limites des zones dites de Vergers, prés-vergers ou îlots verts des communes pour 39 communes. Les évolutions ont été adaptées pour prendre en compte une demande spécifique et validée, un motif graphique touchant une construction tout en préservant l'unité du verger ou de l'îlot vert.
 - Le repérage des bâtiments à vocation agricole pouvant changer de destination suite à l'enquête publique a été complété sur les communes de Villers-le-Sec et de Visoncourt pour 3 bâtiments.

- Suite à demande de communes et à l'avis du préfet, la liste du bâti repéré au titre de l'article L151-19 est complétée sur les communes de Châtenois, Mollans, Saulx, Citers ainsi que des arbres remarquables sur Mollans, Quers, Saulx et Villers-lès-Luxeuil au titre de l'article L151-23. Ces éléments sont ainsi repérés sur les plans de zonage.

Les autres modifications par commune sont reprises et détaillées ci-dessous.

. Abelcourt :

- Le zonage a été modifié afin d'étendre les parcelles AB1 et YA6 en zone UB suite à la validation de la commission d'enquête publique et permettant d'intégrer les annexes des constructions déjà existantes et notamment mises à jour avec le changement de cadastre

. Adelsans et le Val de Bithaine

- Création d'un secteur Npv de 8600 m2 en zone N pour le projet photovoltaïque validé notamment par la CDPENAF. Ce changement répond à la demande portée à l'enquête publique et a été validé par la DDT.

. Calmoutier:

- Le zonage a été modifié afin d'inclure l'intégralité de la parcelle ZC68 au sein de la zone constructible UB suite à une demande effectuée lors de l'enquête publique et validée par la Chambre d'agriculture (le bâtiment existant n'est plus affecté à un usage agricole et n'est pas intégré à une exploitation en activité). La zone UB a été modifiée sur la parcelle B554 (+165m2). Les changements concernent des parcelles déjà construites et ne modifient pas le nombre de logements.

. Cerre-lès-Noroy:

- La zone AUb est supprimée suite à l'arrêté préfectoral n'autorisant pas l'ouverture à l'urbanisation en extensif en l'absence de SCoT sur ce secteur agricole. .
- Le zonage a été modifié afin de répondre à des projets de logements sur la commune sans créer d'autres zones à urbaniser et en restant dans l'enveloppe urbaine ou en limite proche sans impacter les espaces agricoles, soit les parcelles OC104, 105,106,110 et 111 ainsi qu'une extension limitée de la parcelle 23.
- Le zonage a également été adapté au niveau de la zone N parcelle 457 qui correspond à un jardin et non à la zone boisée.

Les modifications apportées sont de l'ordre de 3000 m2 à comparer au 5120 m2 supprimés.

. Châtenois:

- Le zonage a été modifié afin de reporter la zone constructible au nord et non au sud de la parcelle 485 pour une surface équivalente. Une autre modification répond à une demande de construire un hangar sur la parcelle 398 situé entre le village et le bois.
Les modifications apportées concernent l'intégration de 387 m² supplémentaires au sein de la zone constructible, sans incidence sur le nombre de logements réalisables dans le secteur et afin de répondre à un projet d'annexe.

. Citers:

- Le zonage a été modifié afin d'inclure au sein de la zone constructible une partie de la parcelle 390 derrière la 285 (pour une surface de 220 m2 environ) pour permettre le projet de 2 maisons sur le secteur suite à une demande effectuée lors de l'enquête publique. La limite a été modifiée pour prendre en compte les parcelles C1891 et 1893 (surface de 900 m2 environ) dans la continuité de la construction existante en second rideau. La partie de la parcelle contenant une construction (suite au cadastre mis à jour) est également classée en UB
Les modifications apportées concernent l'intégration de 1200 m² supplémentaires au sein de la zone constructible, sans incidence sur le nombre de logements réalisables dans le secteur.

. Colombotte:

- La parcelle ZC1 de la zone UB est reclassée en A suite à l'arrêté préfectoral n'autorisant pas l'ouverture à l'urbanisation en extensif en l'absence de SCoT sur ce secteur agricole .

. Colombe-les-Vesoul:

- La partie de la parcelle ZH 28 de la zone UL est reclassée en A suite à l'arrêté préfectoral n'autorisant pas l'ouverture à l'urbanisation en extensif en l'absence de SCoT sur ce secteur agricole.
- Le zonage a été modifié de A en Ap sur le secteur situé au sud du Parc du Château inscrit aux Monuments Historiques en accord avec Mme l'Architecte des Bâtiments de France en réponse à la propriétaire du château qui souhaitait étendre le PDA.

Les modifications apportées réduisent de 1 ha environ la zone UL et la consommation d'ENAF.

. Dampvalley-lès-Colombe

- Le zonage a été modifié afin d'inclure l'intégralité de la zone d'autorisation de la carrière en Ncar ainsi qu'en supprimant le trait de falaise comme risque, suite à la demande du carrier en accord avec les services du préfet.

. Ehuns :

- *Le zonage a été modifié afin d'inclure une petite partie de la parcelle AA251 le long de la rue du Champ d'Ognon au sein de la zone constructible suite à une demande effectuée lors de l'enquête publique, correspondant à une surface supplémentaire de 896 m².*
- Les modifications apportées concernent l'intégration de 896 m² supplémentaires au sein de la zone constructible, pouvant présenter un logement dans le secteur.*
- . Francheville :**
- *Le zonage a été modifié afin d'exclure la parcelle OB 460 de la zone constructible (et la reclasser en An) et la partie de la parcelle 1066 de UB en A suite à une demande de la commune afin de réduire le nombre de logements global sur le secteur de la CCTV et réduire la consommation d'ENAF sur des zones humides ou Natura 2000 d'environ 0,8ha.*
 - *Adaptation du zonage à la réalité de la zone construite de la parcelle 896.*
- . Genevrey :**
- *Déplacement du STECAL Ngt2 comme demandé par la CDPENAF sans modification de surface de ce STECAL validé sur le site du Golf.*
- . La Creuse :**
- *Le zonage a été modifié afin d'étendre la zone UB de la parcelle ZB53 en alignement de la parcelle 85 au sein de l'enveloppe urbaine suite à une demande effectuée lors de l'enquête publique, correspondant à une surface supplémentaire de 400 m².*
- . Lantenot :**
- *Le zonage a été modifié afin d'étendre la parcelle AA8 au sein de la zone constructible UB suite à une demande effectuée lors de l'enquête publique, correspondant à une surface supplémentaire de 900 m² environ lié à un CUB en cours de validité.*
 - *Agrandissement de la zone UB au niveau des parcelles AB147 et 97 afin de répondre à la demande déposée à l'enquête publique pour une surface de 880 m² au total*
- . Liévans :**
- *Modification du chemin de randonnée et de l'ilot vert suite aux demandes déposées à l'enquête publique et suppression des emplacements réservés pour du logement locatif aidé, en accord avec la commune du fait du manque de commerces et services sur la commune,*
 - *Adaptation de la zone UL en UB pour la parcelle ZA 134 suite au CUB en cours de validité et en NL pour la partie en zone humide et suite à la demande de la CDPENAF. Cela réduit la consommation d'ENAF de 2500 m²*
 - *Reclassement de la parcelle ZD23 déjà construite en UB en accord avec la chambre d'agriculture.*
- . Linexert :**
- *Adaptation marginale de la zone Ni et A pour répondre à la demande de l'agriculture et en lien avec les données de terrain*
- . Meurcourt :**
- *Intégration des parcelles OB 480 et 77 comportant déjà une construction en zone UB (erreur de zonage).*
 - *Adaptation de la zone AUd à surface constante pour une meilleure utilisation de la zone suite à la demande de particuliers et de la mairie.*
Ces modifications ne changent pas la consommation d'ENAF ni de production de logement
- . Noroy-le-Bourg:**
- *Intégration de la parcelle ZH 110 en zone UE d'activité suite à analyse des parcelles des ZAE sur la CCTV en lien avec les remarques de la DDT des besoins en terrain d'activités économiques.*
 - *Agrandissement de la zone AUb de 820 m² pour répondre à la demande déposée à l'enquête publique permettant de compléter l'OAP et construire 3 logements au lieu de 2. Les limites de l'enveloppe urbaine ne sont pas dépassées.*
Les modifications apportées concernent l'intégration de 2380 m² supplémentaires au sein de la zone constructible et un logement en plus réalisable dans le secteur.
- . Pomoy :**
- *Adaptations limitées de la zone UB en intégrant deux demandes de l'enquête publique (parcelles ZB6, pour 395 m² et parcelle D225 pour 377 m²) pour permettre une meilleure implantation du bâti ou des annexes) sans incidence sur le nombre de logements réalisables dans le secteur.*
- . Saulx :**
- *Les parcelles 32, 27, de la zone UL sont reclassées en NL suite à l'arrêté préfectoral n'autorisant pas l'ouverture à l'urbanisation en extensif en l'absence de SCoT sur ce secteur agricole. La zone UL non aménagée actuellement est reclassée en AUL suite à la demande de la DDT. Cette zone nouvelle présente un règlement basé sur la zone UL avec une OAP définissant les orientations de l'aménagement du secteur et la préservation des zones humides avec compensation en fonction des projets. Cette zone est justifiée par des équipements d'intérêt collectif (salle communale, extension de la zone des camping-cars, ...)*
 - *Adaptation du positionnement de la haie le long du chemin du Grabonot suite à analyse terrain.*
- . Servigney:**

- Reclassement de la parcelle de UB en UE (cf. demande de la MRae sur les sites potentiellement pollués) cela ne modifie pas les consommations d'espace.

. Valleriois-le-Bois:

- Inclusion des parcelles ZD243 et AC118 en zone Urbaines car déjà bâties. Cela répond aux demandes et ne modifie pas la consommation d'espace.
- Reclassement de la parcelle ZB127, de N en A suite à l'abandon d'un projet photovoltaïque sur cette parcelle
- Réduction des surfaces des STECAL At1, At2 et At3 et repositionnement du STECAL At3 en dehors des zones de risques suite à l'avis de la CDPENAF.

. Velleminfroy

- Adaptation de la zone Ni suite à remarque de l'exploitant agricole. Cette donnée communale est validée par la commune.
- Le zonage a été modifié afin d'inclure une partie de la parcelle AB 263 au sein de la zone constructible suite à une demande effectuée lors de l'enquête publique en lien avec un CUB en cours de validité, correspondant à une surface supplémentaire de 880 m².

. Velorcey:

- Adaptation des limites de la zone UA sur le secteur au nord du village afin de prendre en compte les abords du ruisseau (conformément à la demande du préfet) en reclassant la surface sur les parcelles limitrophes pour permettre des extensions ou constructions limitées sur les parcelles 801 et 143.

. Villers-le-Sec :

- Adaptation des limites de la zone AUf pour permettre 2 accès à la zone à urbaniser. Cette zone passe en phase 1 de l'échéancier des constructions en lien avec une vente à venir
- Adaptation du zonage UB sur le hameau de Saint-Igny au niveau de la parcelle ZD172 (qui présente déjà une petite construction) et de la parcelle ZD48 pour permettre une partie des projets présentés à l'enquête publique, correspondant à une surface supplémentaire de 1420 m² en totalité et en préservant les vergers indiqués au plans graphique du PLUi.

. Visoncourt :

- Le zonage a été modifié afin de prendre en compte la mise à jour du cadastre en lien avec la construction sur les parcelles ZA3 et ZA4 afin de prendre en compte le busage et le tracé du cours d'eau traversant le cœur du village et permettant d'ajouter 95 m² en zone UA à la parcelle ZA41.

. L'ensemble des modifications réduisent la consommation d'ENAF de 5,1 ha et permettent une diminution de huit logements par rapport au projet arrêté afin de répondre aux observations du préfet et de la MRae de tendre vers les objectifs du PADD et du futur SCoT.

- Modification des orientations d'aménagement et de programmation :

- L'échéancier présenté dans l'OAP est modifié suite aux demandes des communes, des particuliers. La répartition reste conforme à l'équilibre de répartition de la consommation d'ENAF sur le PLUi. Les incohérences entre des noms de zones entre l'OAP et les plans de zonage sont corrigées,
- Adaptation des OAP suivantes : AUb Calmoutier, AUa Liévans, AUd Meurcourt, AUa Mollans, AUa et Aub Noroy-le-Bourg, AUf de Villers-le-Sec, AUe de Villers-le-Sec en adéquation avec les modifications des plans et permettant de répondre aux demandes de particuliers validées par les communes, la CCTV et la commission d'enquête. Cela permet de conforter les aménagements envisagés et de produire globalement un ou deux logements supplémentaires à l'échelle du PLUi.
- Adaptation des OAP suivantes : AUa de Betoncourt-lès-Brotte, AUa de Cerre-lès-Noroy, AUb de Citers, AUa et AUb de Colombe-les-Vesoul, AUd et AUe de Saulx, AUa de Villers-lès-Luxeuil, pour intégrer la demande de la CA70 d'inclure un passage agricole de principe dans l'aménagement du secteur pour ne pas enclaver les parcelles agricoles situées à l'arrière des OAP.
- Adaptation de l'OAP zone AUe de Velleminfroy en imposant une marge de recul de 7 m sans obstacle le long de la RN19 et en présentant une variante aux accès de la zone en cas d'aménagement refusé par le gestionnaire de la voirie.
- Suppression des OAP des zones AUb de Cerre-lès-Noroy, et AUa de Francheville, cela réduit le nombre de logements à l'échelle de la CCTV conformément à la demande du préfet ;
- Création d'une OAP en lien avec la zone AUL de Saulx. Elle présente les objectifs de ce secteur d'intérêt collectif (bâtiment public, agrandissement de l'aire de camping-car, ...) en prenant en compte les zones humides à travers un projet de vergers et de panneaux photovoltaïques par exemple.

- Modification des pièces annexes.
 - o *Modification de la liste et des plans des servitudes d'utilité publique en incluant les demandes de RTE, de Na-tran (ancien GRT-Gaz) et de la DDT au niveau de :*
 - *I1 : ajout de Châteney et Noroy-le-Bourg et remplacement des coordonnées du gestionnaire dans la liste des SUP*
 - *I3 : remplacement des coordonnées du gestionnaire dans la liste des SUP*
 - *I4 : remplacement des coordonnées du gestionnaire dans la liste des SUP et suppression de Valleriois-le-Bois dans la liste ainsi que des lignes de SICAE-Est comme sur les plans. Précisions du voltage sur les lignes reportées sur les plans et suppression des lignes basses tension d'Enédis.*
 - *PT1 : Suppression de la commune de Creveney dans le tableau des SUP et Matérialisation de la zone circulaire de rayonnement du centre de réception de Luxeuil St-Sauveur sur les plans*
 - *PT2 : Ajout des communes de Châteney, Châtenois, Colombotte, Genevrey dans le tableau des SUP et Matérialisation des zones circulaires de rayonnement des centres de réception de Luxeuil-Saint-Sauveur et Luxeuil-Creveney sur les plans concernés.*
 - *PT3 : Ajout des communes de Colombe-lès-Vesoul et de Noroy-le-Bourg dans le tableau des SUP et report des lignes PT3 pour ces communes.*
 - *T4 et T5 : Ajout de la commune de Noroy-le-Bourg dans le tableau des SUP, de la note et du plan des servitudes aéronautiques dans la liste des SUP.*
 - o *Insertion des PDA approuvés par la CCTV dans les listes et plans de servitudes pour les communes concernées. Ils seront effectifs après arrêté du préfet de région et mesures de publicité,*
 - o *Modification de la délibération cadre portant sur la réglementation des boisements (pièce 5.5) et ajout des arrêtés des communes de Lantenot, Sainte-Marie-en-Chaux, Saulx et Valleriois-le-Bois.*
 - o *Insertion des plans des secteurs concernés soumettant les clôtures et les ravalements des façades à déclaration préalable, en application des délibérations de la CCTV.*
 - o *Création d'une annexe spécifique en lien avec le Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de la base aérienne de Luxeuil-les-Bains en lien avec les articles L.112-6 et suivants du Code de l'urbanisme.*
 - o *Les plans d'application du Droit de Prémption Urbain sur toutes les zones « U » et « AU » sont ajoutés aux annexes du PLUi.*

- Modification du rapport de présentation :

Cette pièce est complétée en intégrant, expliquant et justifiant les modifications présentées ci-dessus, et en intégrant les modifications préconisées par le préfet ou les autres personnes publiques associées qui ne remettent pas en cause l'économie générale du PLUi et notamment :

- o *Pour répondre à la MRae :*
 - *des valeurs cibles sont ajoutées dans les différents tableaux indicateurs de veille environnementale*
 - *les données fournies par les différents gestionnaires ou syndicats d'eau et/ou d'assainissement sont ajoutées et permettent de compléter les données du dossier arrêté et répondre à l'adéquation des ressources et des systèmes d'assainissement avec le développement proposé ou de préciser les conditions d'ouverture à l'urbanisation en fonction des aménagements à prévoir,*
 - *le tableau des sites pollués ou potentiellement pollués est ajouté dans le tome 1.*
- o *Pour répondre au Préfet, des compléments sont apportés pour justifier la zone AUe de Volleminfroy et pour la zone AUL de Saulx*
- o *Pour répondre à l'avis et à l'arrêté du Préfet et à la MRae, sont ajustées des zones à urbaniser et notamment la suppression de la zone AUa de Franchevelle et de la zone AUb de Cerrelles-Noroy pour réduire les secteurs en extension des enveloppes urbaines ; sont également modifiées les zones UL au niveau de Saulx, Liévans et Colombe-les-Vesoul pour répondre à la préservation des zones humides et à la consommation d'espaces dédiée aux zones d'équipements public.*

- *Deux chapitres complémentaires viennent préciser l'impact des modifications effectuées suite à l'enquête publique à la fois sur le nombre de logements et sur la consommation d'ENAF*
- *Les cartes présentant les différentes zones et des OAP du PLUi sont adaptées en fonction des changements des plans graphiques présentés précédemment.*
- *Le compte rendu de la réunion avec les Personnes Publiques Associées du 12 février 2026 est annexé au Rapport de Présentation.*